NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/SR.19
29 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

# COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 août 2005, à 15 heures

*Président*: M. KARTASHKIN

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 2, 3, 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-10460 (F)

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.6 (Attaques dirigées contre des personnes ayant droits à une protection en tant que personnes civiles)

1. M^me^ HAMPSON présentant le projet de résolution L.6, signale qu'un amendement a été introduit au paragraphe 1, où le mot «*alleged*», dans la version anglaise, doit être inséré avant le mot «*ground*», de sorte que le texte se lit désormais comme suit dans la version française: «*souligne avec force qu'aucun motif d'ordre politique, philosophique, religieux ou militaire ne saurait être invoqué pour justifier* etc. Au paragraphe 2, après le mot «*anyone*» dans la version anglaise («quiconque» en français) les mots suivants ont été insérés «*including members of the police or security forces of a state*» (y compris les membres de la police et des forces de sécurité d'un État) et, après le mot «*civilians*» (civils) il faut rajouter les mots «*which is prohibited by customary international criminal law*» (ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier).

2. Le PRÉSIDENT annonce que M. Bengoa, M. Salama, M^me^ Rakotoarisoa, M^me^ Warzazi et M. Sorabjee se portent coauteurs.

3. M. ALFONSO MARTINEZ aimerait savoir si l'expression «forces de sécurité d'un État» inclut les membres des forces armées régulières. Si la réponse est affirmative, il ne verra aucune difficulté, compte tenu des amendements apportés au texte, à se joindre au consensus.

4. M. CASEY dit que les paragraphes 2 à 5 du dispositif posent problème. À son avis, la Sous-Commission n'est pas un organe judiciaire et doit donc s'abstenir d'émettre un avis sur le contenu du droit international. Par ailleurs, les actions qui sont qualifiées de crimes internationaux dans les paragraphes 4 et 5 peuvent être considérées comme des violations du droit interne, mais la pratique des États, telle qu'elle existe actuellement, ne permet pas de les classer dans la catégorie des crimes internationaux, c'est-à-dire des infractions relevant de la juridiction universelle. Ces réserves étant faites, M. Casey a l'intention de se joindre au consensus sur ce texte. En effet, le concept juridique, clairement défini par les lois de la guerre, selon lesquelles il est interdit de prendre délibérément pour cibles des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, est d'une importance cruciale.

5. M. ALFONSO MARTINEZ dit qu'il avait lui-même des préoccupations similaires à celles que M. Casey vient d'exprimer. Toutefois, compte tenu des nombreux exemples fournis par l'actualité internationale, il lui a paru nécessaire de reléguer ces réserves au second plan et de réaffirmer certains principes essentiels. Il se dit très reconnaissant à M. Casey d'avoir fait de même.

6. M. SATTAR fait remarquer que le membre de phrase inséré au paragraphe 2, après le mot «civils», à savoir «ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier» devrait logiquement figurer également dans les paragraphes 3, 4 et 5.

7. M^me^ HAMPSON juge pertinente l'observation de M. Sattar. Elle ajoute, à l'adresse de M. Alfonso Martinez, que l'expression «forces de sécurité» englobe la gendarmerie, l'armée régulière et les forces paramilitaires, autrement dit toutes les personnes chargées de la sécurité.

8. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.6 est adopté par consensus, avec les amendements introduits par M^me^ Hampson*.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.7 (Demande d'information au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

9. M^me^ HAMPSON signale un léger amendement à l'alinéa a) du texte, où les mots «pays où il existe un état d'urgence» ont été remplacés par les mots «pays qui ont proclamé l'état d'urgence». Le but de cet amendement est d'exclure toute interprétation subjective de l'état d'urgence.

10. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que le projet de décision L.7 a pour effet de présenter tout État qui a proclamé l'état d'urgence ou qui a suscité des critiques de la part de la Commission des droits de l'homme comme une espèce de paria aux yeux de l'opinion publique internationale. Il regrette que les suggestions qu'il avait formulées à ce sujet n'aient pas été prises en compte par les auteurs. Il demande que le texte soit mis aux voix.

11. *Sur la demande de M. ALFONSO MARTINEZ, il est procédé au vote sur le projet de décision L.7.*

12. *Par 19 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.7 est adopté*.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.8 (Invitations permanentes aux procédures spéciales)

13. M^me^ HAMPSON signale un amendement au dernier alinéa du préambule, où l'expression «ont le droit» a été remplacée par les mots «devraient avoir le droit». Cet alinéa se lit donc désormais comme suit: «*rappelant que les titulaires de mandat au titre de procédures thématiques spéciales devraient avoir le droit de se rendre dans tout État membre*». D'autre part, dans l'unique paragraphe du dispositif, après les mots «Commission des droits de l'homme, les mots ci-après ont été ajoutés: «dans les cas où la fin d'un mandat de procédure spéciale d'examen par pays est considérée comme justifiée» (*in cases where the termination of a country specific special procedure is thought to be justified*).

14. Le PRÉSIDENT annonce que M. Bossuyt, M^me^ O'Connor, M. Sorabjee, M. Tuñon Vielles, M^me^ Wadibia-Anyanwu et M^me^ Warzazi se portent coauteurs du projet de résolution L.8.

15. M. ALFONSO MARTINEZ dit ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution pour une question de principe. Il ne voit pas pourquoi une procédure spéciale d'examen dont un pays est l'objet prendrait fin simplement parce que le pays en question a adressé des invitations permanentes aux procédures thématiques. Il y a là un problème d'ordre éthique. M. Alfonso Martinez ne demande pas la mise aux voix du projet de résolution. Toutefois, il tient à ce que soit consigné le fait qu'il se serait abstenu s'il y avait eu un vote sur ce texte.

16. *Le projet de résolution L.8 est adopté sans vote, avec les amendements présentés par M^me^ Hampson.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.12 (Transfert de personnes)

17. M^me^ HAMPSON tient tout d'abord à remercier le Haut-Commissariat pour les réfugiés pour sa précieuse contribution à la rédaction du projet de résolution. Elle signale un amendement au paragraphe 5, où les mots «*to exist*» ont été ajoutés dans la version anglaise, après les mots «*where a real risk of torture is determined*…» (où il y a un risque réel de torture). Le début du paragraphe 6 a également été remanié. Il se lit désormais comme suit dans la version anglaise: «*strongly recommends* that in cases where there is a real risk of torture or cruel, inhuman or degrading treatment in a particular cases...» (*recommande avec force* que, dans les cas où il y a un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un cas particulier…). Le reste du texte demeure inchangé.

18. Le PRÉSIDENT annonce que M^me^ Koufa, M^me^ Rakotoarisoa et M. Sorabjee se portent coauteurs.

19. M. ALFONSO MARTINEZ fait tout d'abord observer que la modification introduite par M^me^ Hampson au paragraphe 5 lui paraît superflue, étant donné que les mots «to exist» figurent déjà dans la version anglaise du texte qu'il a sous les yeux. En revanche, M. Alfonso Martinez a toujours des objections au sujet des paragraphes 4 et 6 du texte. Il demande que ces paragraphes soient mis aux voix séparément.

20. M^me^ WADIBIA-ANYANWU dit que, si le projet de résolution est mis aux voix, elle s'abstiendra lors du vote à cause du paragraphe 7 relatif à la peine capitale.

21. M. CASEY, tout en partageant les préoccupations exprimées dans le projet de résolution L.12, fait observer que le transfert de personnes est une question complexe, qui ne peut être traitée qu'au cas par cas. Il faut tenir compte des circonstances et pas uniquement de «l'irréfutable présomption» indiquée au paragraphe 4, d'autant qu'une telle notion n'existe pas actuellement en droit international. M. Casey rappelle en outre que les membres de la Sous-Commission ne sont pas habilités à se prononcer sur la portée et le contenu du droit international coutumier. Enfin, le paragraphe 7 du projet de résolution exhorte certains États à refuser de transférer ou d'extrader des individus sans tenir compte de leurs engagements bilatéraux, ce qui est contraire au principe «*pacta sunt servanda*». Pour ces raisons, M. Casey demande la mise aux voix du projet de résolution L.12 et il votera contre ce texte.

22. M^me^ HAMPSON juge difficilement contestable que le transfert d'une personne vers un État où elle risque d'être torturée puisse être considéré comme une violation du droit international coutumier, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3. De nombreuses autorités judiciaires se sont prononcées dans ce sens. S'agissant du paragraphe 4, M^me^ Hampson fait observer que, dans le texte, il est seulement question d'une présomption et non pas, comme l'a dit M. Casey, d'une présomption irréfutable. Par ailleurs, lorsqu'il a été établi qu'une pratique est générale ou systématique dans un État, on voit mal comment les assurances du contraire fournies par cet État pourraient avoir quelque validité que ce soit.

23. Pour ce qui est du paragraphe 7, M^me^ Hampson fait observer qu'il doit y avoir actuellement un très grand nombre d'États qui ne respectent pas leurs engagements internationaux, si l'on en juge par le fait que les pays ayant aboli la peine capitale ont de plus en plus tendance à exiger des assurances de non application de cette peine avant d'extrader des personnes. Certains pays de l'Union européenne vont même plus loin, refusant d'extrader des personnes malgré les assurances fournies par l'État concerné. De ce point de vue, le paragraphe 7 a plutôt un caractère conservateur.

24. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que, compte tenu de l'importance du sujet abordé dans le projet de résolution L.12, il serait bon de pouvoir adopter ce texte par consensus. C'est ce qui le conduit à formuler une proposition, qui consiste à ne conserver que l'essentiel du texte et à éliminer les paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui posent problème.

25. M^me^ HAMPSON dit qu'à en juger par les réactions des coauteurs, ceux-ci ne semblent pas favorables à la proposition de M. Alfonso Martinez.

26. M. CASEY confirme qu'il serait prêt à accepter le projet de résolution si les paragraphes indiqués par M. Alfonso Martinez étaient supprimés.

27. M. BENGOA considère qu'il n'y a pas d'autre option que de passer au vote sur ce texte que lui-même appuie pleinement.

28. *Sur la demande de M. Alfonso Martinez, les paragraphes 4 et 6 sont mis aux voix séparément.*

29. *Par 19 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est maintenu.*

30. *Par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 est maintenu.*

31. Sur la demande de M. Casey, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.12. L'appel commence par M. Dos Santos dont le nom est tiré au sort par le Président. Les voix se répartissent comme suit:

*Votent pour:* M. Alfonso Martinez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Biro, M. Bossuyt, M. Chen, M. Cherif, M^me^ Chung, M. Decaux, M. Dos Santos, M^me^ Hampson, M^me^ Koufa, M^me^ Motoc, M^me^ O'Connor, M. Pinheiro, M^me^ Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tunon Vielles, M^me^ Warzazi, M. Yokota.

*Vote contre:* M. Casey

*S'abstiennent:* M. Salama et M^me^ Wadibia-Anyanwu.

32. *Par 21 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution L.12, tel qu'amendé par M^me^ Hampson, est adopté.*

33. M. CHEN dit qu'il a voté pour le projet de résolution, malgré les réserves qu'il a au sujet de ce texte, qui ne lui semble pas équilibré. Il y est question de personnes soupçonnées d'avoir commis un crime grave, mais nulle part il n'y est fait mention du terrorisme, de détournements

d'avion, de la traite des femmes et des enfants ou du trafic de drogue. Or, l'argument de la torture risque de servir d'alibi à certains États pour se soustraire à l'obligation d'extrader des criminels et aux criminels eux-mêmes pour échapper à des poursuites.

34. M. SALAMA dit que, s'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution, dont il approuve l'orientation générale, c'est pour deux raisons fondamentales, dont l'une concerne la forme et l'autre, le contenu du texte. Pour ce qui est de la forme, le texte tel qu'il est formulé a un caractère directif qui donne l'impression qu'il s'agit d'une convention. Sur le fond, M. Salama considère que le projet de résolution aurait dû faire une place plus grande au Comité contre la torture qui est le seul organe ayant compétence pour se prononcer sur la question du transfert de personnes. Il aurait fallu également avoir davantage de temps pour examiner en détail les aspects juridiques de la question.

35. M^me^ HAMPSON fait observer que le paragraphe 6 du texte est précisément basé sur la jurisprudence du Comité contre la torture.

36. M. ALFONSO MARTINEZ précise qu'il a voté pour le projet de résolution malgré ses réserves sur les paragraphes 4 et 6, parce qu'il appuie pleinement l'orientation générale du texte.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.5 (Groupe de travail de session sur l'administration de la justice)

37. M^me^ MOTOC, présentant le projet de résolution, appelle l'attention sur les paragraphes 1 et 2, dans lesquels la Sous-Commission accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail et note avec intérêt le nombre croissant de participants aux travaux du Groupe de travail, ainsi que sur le paragraphe 5, qui réaffirme l'importance de la lutte contre l'impunité. Enfin, en conformité avec les dispositions adoptées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/70, le Groupe de travail entend concentrer son attention en 2006 sur la question de la justice en période de transition.

38. Le PRÉSIDENT annonce que M. Cherif, M^me^ Motoc, M. Pinheiro, M. Sorabjee et M^me^ Wadibia-Anyanwu se portent coauteurs du projet de résolution.

39. M^me^ WARZAZI propose un amendement au projet de résolution, qui consiste à insérer, après le paragraphe 7, un nouveau paragraphe dont elle donne lecture en anglais et qui se lirait comme suit en français: «*Se félicite* de la proposition faite par certaines organisations non gouvernementales d'organiser, en étroite consultation avec les membres de la Sous-Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un séminaire sur la justice de transition aux fins d'établir des documents de travail qui seront présentés au Groupe de travail sur l'administration de la justice à sa prochaine session».

40. M. ALFREDSSON annonce son intention de se retirer de la liste des coauteurs, simplement afin de pouvoir expliquer son vote, au cas où le projet de résolution serait mis aux voix.

41. M. DECAUX suggère un amendement à l'actuel paragraphe 8 du texte, tendant à ajouter les institutions nationales des droits de l'homme à la liste des partenaires du Groupe de travail. Le paragraphe se lirait donc comme suit dans la version française: «*Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme à communiquer, etc.».

42. M. CHEN annonce qu'il se retire de la liste des coauteurs du projet de résolution. À son avis, les études sur des questions spécifiques relatives à l'administration de la justice sont un aspect positif des activités du Groupe de travail. En revanche, M. Chen a noté récemment, au sein du Groupe de travail, une tendance dangereuse qui nécessite une plus grande vigilance. Ainsi, certains intervenants profitent de l'examen de certaines questions pour aborder des sujets qui n'ont absolument rien à voir avec ces questions ni avec l'esprit dans lequel la Sous-Commission en général doit travailler, conformément au mandat qu'elle a reçu de la Commission. Si cette tendance négative se poursuit, le Groupe de travail va rencontrer de multiples problèmes. Il faut donc y mettre un terme. Compte tenu des divergences de vue qui existent à ce sujet entre plusieurs membres du Groupe de travail et M. Chen, celui-ci se dit dans l'impossibilité de s'associer à un consensus sur le texte proposé. Il a notamment de fortes objections concernant le paragraphe 1 du projet de résolution, sur lequel il demande un vote séparé. Si le paragraphe 1 est rejeté, M. Chen sera alors à même de se rallier au consensus sur l'ensemble du texte. S'il est maintenu, M. Chen ne demandera pas que le projet de résolution soit mis aux voix mais il ne s'associera pas au consensus. Il demande que sa position soit consignée.

43. M. ALFONSO MARTINEZ appuie l'amendement proposé par M$^{me}$ Warzazi tendant à organiser un séminaire sur la justice de transition. Un tel séminaire aurait l'avantage de clarifier ce concept nouveau, «post-moderne» en quelque sorte et mal défini, qu'est la justice de transition.

44. En ce qui concerne le paragraphe 1, une chose est de dire ce qui s'est passé lors des débats du Groupe de travail et c'en est une autre, entièrement différente, de faire dire à la Sous-Commission dans son ensemble, qu'elle «*accueille avec satisfaction*» le rapport du Groupe de travail de session. Dire cela est délicat, puisque certains ne sont pas entièrement satisfaits, manifestement, du rapport du Groupe de travail. Une solution à ce problème serait d'employer une formule neutre telle que «*prend dûment note* du rapport du Groupe de travail…».

45. M. PINHEIRO fait observer qu'il n'y a aucune raison de critiquer M$^{me}$ Motoc pour la manière dont le rapport du Groupe de travail est présenté. Ce rapport est pleinement conforme à l'usage établi, en cela qu'il reflète fidèlement les débats du Groupe. S'écarter de cette pratique, sous prétexte que tel ou tel commentaire contenu dans le rapport déplait à certains, serait extrêmement dangereux. En tant que Président du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, M. Pinheiro lui-même a entendu parfois des commentaires qu'il n'a pas du tout appréciés. Ces commentaires n'ont pas pour autant été supprimés dans le rapport du Groupe de travail en question. La Sous-Commission n'a pas à exercer un contrôle sur les débats des groupes de travail et elle doit s'abstenir de changer quoi que ce soit à leurs pratiques. M. Pinheiro rappelle à ce sujet que le Secrétaire général a nommé un groupe d'éminentes personnalités avec pour mission d'établir un rapport sur la participation de la société civile, autrement dit pour encourager la participation des ONG. Celles-ci sont toujours les bienvenues

au sein des groupes de travail. M. Pinheiro regrette d'être en désaccord sur ce sujet avec M. Chen.

46. M^me^ WARZAZI, reconnaissant qu'on ne peut obliger personne à se déclarer satisfait du rapport du Groupe de travail, propose de remplacer la formule «*accueille avec satisfaction*» par les mots «*prend note avec intérêt des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice*…». À son avis, personne, pas même M. Chen, ne peut raisonnablement s'opposer à une telle formule.

47. M^me^ HAMPSON appuie pleinement ce qui a été dit par M. Pinheiro. Un rapport doit refléter fidèlement la teneur des débats du Groupe de travail. Or, c'est très exactement ce que fait le rapport du Groupe de travail sur l'administration de la justice présenté par M^me^ Motoc.

48. M. ALFONSO MARTINEZ dit ne pas comprendre l'intervention de M. Pinheiro. À son avis, personne ne cherche à censurer le Groupe de travail ni à lui contester le droit de consigner avec exactitude le déroulement de ses débats. Le malentendu vient de l'expression «accueille avec satisfaction» qui ajoute une idée supplémentaire que ne partagent pas, manifestement, tous les membres de la Sous-Commission. D'où l'intérêt de la proposition que lui-même et M^me^ Warzazi ont formulée.

49. M. SORABJEE fait observer que l'expression «*accueille avec satisfaction*» indique un jugement de valeur. Pourquoi ne pas garder simplement le mot *accueille* (*welcomes*)?

50. M. CHERIF appuie la proposition de M^me^ Warzazi d'insérer, après l'actuel paragraphe 7, le nouveau paragraphe dont elle a donné lecture. Il appuie également la nouvelle formulation qu'elle propose pour le paragraphe 1. Enfin, dans ce même paragraphe, il propose de remplacer l'expression «recours utile», à la troisième ligne, par l'expression «recours effectif».

51. M. DECAUX appelle l'attention sur le fait que le paragraphe 1 contient deux idées distinctes. La première consiste à accueillir avec satisfaction le rapport du Groupe de travail et la deuxième à prendre note des débats. Une solution serait de dire «*accueille avec satisfaction* les activités du Groupe de travail» et de laisser le reste du texte inchangé puisqu'il s'agit d'un simple constat. Par contre, enlever les mots «avec satisfaction» reviendrait, de la part de la Sous-Commission, à émettre un jugement négatif à l'égard du Groupe de travail et de sa Présidente, M^me^ Motoc.

52. M. TUÑON VIELLES se dit favorable, en tant que coauteur du texte, à la proposition de M. Sorabjee qui consiste à dire simplement «*Accueille* le rapport» («*Acoge*» en espagnol). En revanche, la formulation de M^me^ Warzazi, à savoir «*prend note*» ne lui paraît pas acceptable.

53. M. CHEN regrette d'être à l'origine de cette longue discussion. Il lui semble toutefois que la question mérite d'être abordée car, à son avis, il y a bel et bien des problèmes au sein du Groupe de travail sur l'administration de la justice. Les activités de ce groupe nécessitent une vigilance, dans la mesure où elles sont exploitées par des personnes qui ont des visées extrêmement suspectes. Pour cette raison, M. Chen apprécie la suggestion de M^me^ Warzazi qui consiste à dire, au paragraphe 1: «*Prend note avec intérêt* du rapport etc.». Une telle formulation permettrait à M. Chen de se rallier, non sans quelques hésitations, au consensus sur ce texte.

54. M. SATTAR, prenant la parole en tant que membre du Groupe de travail sur l'administration de la justice, dit qu'il a approuvé le rapport présenté par M^me^ Motoc. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'il appuie nécessairement tous les points de vue exprimés lors des débats du groupe. Afin de faciliter l'émergence d'un consensus, il invite ses collègues à se rallier à l'une ou l'autre des propositions qui ont été faites, qu'il s'agisse de la formule proposée par M. Sorabjee, «*accueille* le rapport», ou des mots «*prend note*», que d'autres suggèrent.

55. M. BENGOA rappelle que lorsque, au sein d'un Groupe de travail, une organisation non gouvernementale fait un commentaire qui n'est pas jugé acceptable par un gouvernement, ce dernier à le droit de répondre et d'exprimer sa position, auquel cas les deux points de vue figurent dans le rapport du groupe. Ce sont les membres du Groupe de travail, et eux seulement, qui approuvent le contenu du rapport devant être soumis à la Sous-Commission, notamment ses conclusions et recommandations. La Sous-Commission n'a pas à approuver le rapport mais simplement à en prendre note. Telle est la pratique établie depuis toujours.

56. M^me^ MOTOC dit que les ONG qui ont pris la parole au sein du Groupe de travail se sont exprimées sur le point 3 de l'ordre du jour, à savoir l'administration de la justice. Le Président du Groupe de travail, en l'occurrence elle-même, n'est pas censé interrompre les ONG, parce que les interrompre serait les censurer, ce qui n'est pas sa fonction. Ce qui a été dit par les ONG est donc reflété avec exactitude dans le rapport, comme l'exige la pratique commune à tous les Groupes de travail. Dans la mesure où le rapport remplit pleinement sa fonction, M^me^ Motoc ne voit pas pourquoi il faudrait supprimer les mots «*avec satisfaction*» au paragraphe 1. Les membres de la Sous-Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail ne peuvent pas se prononcer sur les débats du groupe puisqu'ils n'y ont pas assisté. Le paragraphe 1 contient effectivement, comme l'a souligné M. Decaux, deux idées distinctes. La solution pourrait donc être de le scinder en deux. Il y aurait ainsi un premier paragraphe qui se lirait comme suit: «*accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail». Dans le deuxième paragraphe, la Sous-Commission prendrait note des débats qui ont eu lieu au sein du groupe. Enfin M^me^ Motoc accepte que le projet de résolution soit mis aux voix si une demande est faite dans ce sens.

57. M^me^ KOUFA juge très constructive la proposition de M. Decaux qui, à son avis, devrait résoudre tous les problèmes.

58. M^me^ MOTOC ajoute que, suite à l'intervention de M. Chen, les membres du Groupe de travail se sont consultés et ont décidé de maintenir le rapport tel qu'il a été adopté.

59. M. SALAMA, prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle au Président qu'il aurait dû demander un vote sur le premier amendement qui a été formulé, au lieu de faire de la séance une séance de consultation.

60. Le PRÉSIDENT rappelle à M. Salama que tous les membres ont manifesté le désir d'exprimer leurs opinions sur l'importante question qui est débattue. Lui-même souhaite connaître ces opinions.

61. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que le point de vue de M^me^ Motoc est erroné. Tout membre de la Sous-Commission a pleinement le droit, même s'il n'a pas participé aux débats d'un Groupe de travail de session, de donner un avis sur le rapport de ce groupe quand celui-ci est examiné en plénière.

62. M. BENGOA souhaite éviter à tous prix un vote. Mettre le projet de résolution aux voix risque de donner l'impression que la Sous-Commission vote sur le contenu du rapport du Groupe de travail, ce qui serait une profonde erreur. C'est pourquoi M. Bengoa demande à Mme Motoc d'accepter la formulation «*prend note*» au paragraphe 1, afin de faciliter le consensus. De toutes façons, prendre note est exactement le rôle de la Sous-Commission.

63. Mme KOUFA propose que l'amendement proposé par M. Decaux soit mis aux voix.

64. M. SATTAR, prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que plusieurs amendements ont été proposés. À son avis, la formule suggérée par M. Bengoa est la plus satisfaisante.

65. Mme MOTOC, prenant également la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la première personne à avoir suggéré formellement un amendement est Mme Warzazi.

66. Après un débat de procédure auquel participent Mme WARZAZI, Mme KOUFA, M. ALFONSO MARTINEZ et M. BOSSUYT, le Président demande si quelqu'un souhaite la mise aux voix de l'amendement proposé par Mme Warzazi, à laquelle il demande de lire à nouveau le texte qu'elle propose.

67. Mme WARZAZI donne lecture de cet amendement qui est rédigé en français comme suit: «*Prend note avec intérêt* des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice sur la justice pénale internationale, les femmes et les enfants en milieu carcéral, le droit à un recours effectif et la justice en période de transition;».

68. Le PRÉSIDENT demande si quelqu'un souhaite un vote sur cet amendement ou si celui-ci peut être adopté sans vote.

69. Mme HAMPSON propose à Mme Warzazi une formule de compromis, à savoir remplacer «prend note» par «accueille» (*welcomes*).

70. Le PRÉSIDENT rappelle à Mme HAMPSON le règlement intérieur. On en est au vote et non plus aux changements rédactionnels.

71. M. YOKOTA rappelle à Mme Warzazi qu'il faut aussi mentionner le rapport du Groupe de travail. Il lui demande de donner à nouveau lecture de son amendement en tenant compte de cette remarque.

72. Mme WARZAZI, donne à nouveau lecture de son amendement du paragraphe 1, en tenant compte de la remarque de M. Yokota. Le paragraphe 1 se lirait donc comme suit: «*Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et *prend note des débats qui ont eu lieu* etc.».

73. M. CHEN retire sa demande de vote sur le paragraphe 1, compte tenu de l'amendement dont Mme Warzazi vient de donner lecture.

74. Le PRÉSIDENT comprend que la Sous-Commission souhaite adopter le texte par consensus.

75. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.5, tel qu'amendé oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.14 (Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix)

76. Mme O'CONNOR dit que les amendements au texte ont déjà été distribués et précise que Mme Hampson répondra à toutes les questions d'ordre juridique que le texte pourrait soulever.

77. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution a des incidences financières et qu'un état de ces incidences a été distribué.

78. M. ALFONSO MARTINEZ appuie pleinement la teneur du projet de résolution L.14 et se dit même prêt à s'en porter coauteur. Il aimerait cependant avoir des éclaircissements sur la nouvelle terminologie utilisée dans ce texte. Il y est en effet question d'opérations de soutien de la paix, alors que les expressions usuelles sont «maintien de la paix» ou «édification de la paix».

79. Mme HAMPSON, répondant à la question posée par M. Alfonso Martinez, dit que l'expression «soutien de la paix» s'applique aux opérations menées par les Nations Unies en vertu des chapitres 6 et 7 de la Charte. Il s'agit également des opérations censées avoir été autorisées par des organisations intergouvernementales régionales.

80. M. CASEY se dit prêt à se porter coauteur du projet de résolution. Il juge en effet excellent le document de travail établi par Mme Hampson sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix.

81. M. ALFONSO MARTINEZ se demande si le texte inclut des opérations régionales qui n'ont pas été engagées en vertu de la Charte.

82. Mme HAMPSON, répondant à M. Alfonso Martinez, fait observer qu'en élaborant son document de travail, elle n'a pas pris en compte le caractère licite ou illicite d'une opération. Celle-ci est considérée comme un fait. À cet égard, elle renvoie M. Alfonso Martinez au paragraphe 3 du document E/CN.4/Sub.2/2005/42.

83. M. YOKOTA considère, comme M. Alfonso Martinez, que l'expression «opérations de soutien de la paix» est assez vague. Il croit comprendre cependant que l'expression englobe toutes les opérations liées à la paix entreprises par l'ONU en vertu des chapitres 6 et 7 de la Charte.

84. Mme HAMPSON précise que l'expression «opérations de soutien de la paix» n'inclut pas les opérations de renforcement de la paix, dans lesquelles n'interviennent ni la police civile des Nations Unies ni des forces armées.

85. M. ALFONSO MARTINEZ dit que, compte tenu des explications fournies par Mme Hampson, il s'associe au consensus sur le texte examiné. Il tient cependant à rappeler que, au paragraphe 2, il est précisé que l'étude approfondie devant être établie par Mme Hampson devra se fonder également sur les observations faites à la cinquante-septième session de la Sous-Commission. À cet égard, il fait remarquer que la question de la responsabilité du personnel

participant à des opérations régionales, licites ou non, de soutien ou de maintien de la paix devra aussi être examinée à un moment ou à un autre.

86. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.14 est adopté sans vote.*

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.15 (Création d'un Groupe de travail sur les incidences du lien entre le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme)

87. Le PRÉSIDENT indique que bon nombre de participants ont émis des doutes sur l'opportunité de créer un nouveau groupe de travail, raison pour laquelle M. Yokota a remanié le texte.

88. M. YOKOTA rappelle en effet que la création d'un nouveau groupe de travail de session a suscité de nombreuses objections, notamment en raison des incidences financières d'un tel projet. Il a donc établi une nouvelle version du projet de résolution dont il donne lecture en anglais. Dans cette nouvelle version, la Sous-Commission demande à la Commission de l'autoriser à tenir deux réunions simultanées de groupes de session pendant la cinquante-huitième session afin de permettre au groupe de travail dont on envisage la création de tenir lui aussi deux réunions. En guise d'alternative, les documents de travail visés dans le texte seraient soumis au groupe de travail sur l'administration de la justice.

89. Le PRÉSIDENT fait remarquer que cette nouvelle version ne propose pas formellement la création du nouveau groupe de travail.

90. M. YOKOTA dit qu'effectivement l'idée est de créer ce groupe de travail au début de la prochaine session de la Sous-Commission, uniquement si la réunion simultanée de deux groupes de travail, avec les incidences financières que cela entraînerait, est autorisée. Dans le cas contraire, les documents de travail mentionnés dans le texte seront présentés directement au Groupe de travail sur l'administration de la justice.

91. M. ALFONSO MARTINEZ, prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le texte anticipe la composition future d'un groupe de travail qui n'a pas encore été créé. En effet, le mandat de treize membres de la Sous-Commission viendra à échéance en 2006 et l'on ignore si ces membres seront réélus. Pour ces raisons, il votera contre le projet de décision si celui-ci est mis aux voix.

92. M. SATTAR rappelle que, pendant la séance privée consacrée à l'examen préliminaire de ce texte, ce qui a été contesté est la tenue même de groupes de travail de session. Il a été fait remarquer qu'à la présente session, vingt des vingt-six membres de la Sous-Commission sont restés oisifs pendant que ces groupes se réunissaient. Beaucoup ont donc considéré inopportune la création d'un nouveau groupe de travail quel qu'il soit. Même la proposition tendant à ce que deux groupes de travail se réunissent simultanément a suscité de fortes objections, au motif que ces réunions occuperaient au minimum 10 membres de la Sous-Commission, voire plus dans la mesure où d'autres membres ont aussi le droit d'assister à ces réunions. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Sattar se prononcera contre le texte du projet de décision, si celui-ci fait l'objet d'un vote.

93. M. BENGOA, prenant la parole sur une motion d'ordre, demande le report de l'examen du texte en raison des profonds désaccords qu'il suscite.

94. M. YOKOTA appuie la suggestion de M. Bengoa.

95. M^me^ WARZAZI ne voit aucune raison de différer le débat sur le texte.

96. M. SALAMA, prenant la parole sur une motion d'ordre, demande formellement une brève suspension du débat sur le texte, afin de permettre la tenue de consultations à l'extérieur de la salle.

97. Le PRÉSIDENT dit qu'apparemment la majorité des membres rejette cette motion. Il donne la parole à M^me^ Warzazi.

98. M^me^ WARZAZI se dit fermement opposée à la création d'un quatrième groupe de travail de session. Par contre, elle est totalement d'accord pour que les documents de travail qui doivent être établis soient adressés au Groupe de travail sur l'administration de la justice.

99. M^me^ WADIBIA-ANYANWU appuie pleinement la position de M^me^ Warzazi.

100. M. CHEN fait observer que les membres de la Sous-Commission ont déjà un ordre du jour très chargé et qu'il leur sera donc impossible de se consacrer aux travaux d'un quatrième groupe de travail. Il faut songer aussi que les délégations des pays en développement ne disposent pas d'un personnel suffisamment nombreux pour assurer leur participation à toutes ces réunions. Quant aux ONG, elles n'ont souvent qu'un seul représentant. Enfin, du point de vue financier, il est peu crédible que la Commission autorise un nouveau groupe de travail.

101. M. DECAUX dit partager les réticences de ses collègues. Il appuie la proposition de M^me^ Warzazi tendant à soumettre les documents de travail au Groupe de travail sur l'administration de la justice. Cette formule aurait en outre l'avantage de montrer toute la confiance que la Sous-Commission accorde à ce Groupe de travail.

102. M. SORABJEE reconnaît l'importance du sujet qu'il est envisagé de traiter dans le cadre d'un nouveau groupe de travail, mais il insiste sur le fait que celui-ci va inévitablement distraire l'attention des membres de la Sous-Commission, qui ont déjà beaucoup de mal à se concentrer sur les questions inscrites à son ordre du jour.

103. M. YOKOTA propose, pour régler le problème, de supprimer toute la partie du texte qui concerne les groupes de travail de session et de prier M^me^ Hampson, M. Salama et M. Yokota de soumettre leurs documents de travail à la prochaine session du Groupe de travail sur l'administration de la justice.

104. *Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.15, tel qu'amendé oralement par M. Yokota, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.18 (Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires)

105. M. PINHEIRO donne lecture en français d'une modification apportée au paragraphe 6 du texte, afin d'éviter d'éventuelles incidences financières. Le paragraphe se lirait comme suit: «6. *Souhaite* l'organisation, sous les hospices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un second séminaire etc.;».

106. Le PRÉSIDENT annonce que M^me^ Rakotoarisoa se porte coauteur du projet de résolution.

107. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.18, tel qu'amendé oralement par M. Pinheiro, est adopté.*

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.23 (La justice en période de transition: mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine)

108. *Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2005/L.23 est adopté sans vote*.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.21 (Le droit au développement)

109. M. BENGOA, présentant le projet de résolution, signale deux amendements au texte. Au paragraphe 2, dans la version anglaise, les mots «*to continue*» et «*focusing*» sont supprimés. Le paragraphe 2 se lit donc comme suit en anglais: «Also recognizes *that there is a need to emphasize the importance of a human rights approach to the right to development*». (*Reconnaît également* qu'il est nécessaire de souligner l'importance d'une approche du droit au développement fondée sur les droits de l'homme). Le paragraphe 7 est supprimé.

110. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfonso Martinez, M. Cherif, M^me^ O'Connor, M. Pinheiro et M. Sorabjee se portent coauteurs du projet de résolution.

112. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.21, tel qu'amendé oralement par M. Bengoa, est adopté sans vote.*

113. M. SALAMA dit qu'il accepte le texte. Toutefois, se référant au paragraphe 2, il fait observer que le droit au développement étant un droit de l'homme, parler d'une approche d'un droit de l'homme fondé sur les droits de l'homme n'a pas de sens. Par ailleurs, les raisons qui ont motivé la suppression du paragraphe 7 s'appliquent également au paragraphe 6. Le droit au développement est un concept encore mal défini qui donne lieu à des interprétations très diverses. Par conséquent, demander, comme on le fait au paragraphe 6, que chaque expert chargé d'élaborer une étude tienne compte du droit au développement est totalement prématuré et ne peut qu'engendrer la confusion.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.24/Rev.1 (La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques sociaux et culturels)

114. M^me^ WARZAZI dit que le texte ne soulève aucune difficulté.

115. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.24/Rev.1 est adopté sans vote.*

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.27 (Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme)

116. M. BENGOA précise que le projet de résolution vise à ce que le Groupe de travail sur les minorités puisse poursuivre ses activités dans les mêmes conditions qu'auparavant, autrement dit puisse se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la session de la Sous-Commission. Des voix se sont d'ailleurs élevées au sein du Bureau élargi de la Commission des droits de l'homme pour demander que la question soit réexaminée. L'une des raisons avancées pour justifier la réduction du temps alloué au Groupe de travail est, comme l'a dit M. Comba, du Secrétariat, une raison financière. L'argent notamment utilisé pour le Groupe de travail doit désormais servir à financer les dépenses afférentes au mandat du Rapporteur spécial sur les minorités créé par la Commission, ce qui revient, de l'avis de M. Bengoa, à déshabiller Pierre pour habiller Paul.

117. M^me^ HAMPSON fait observer que le texte serait plus clair si l'on disait «immédiatement avant la cinquante-huitième session» et non pas «avant la cinquante-huitième session». L'idée, en effet, est de faire l'économie d'un voyage à Genève. Le Groupe de travail sur les minorités ne pourrait-il pas tenir ses réunions la même semaine que le Groupe de travail sur les populations autochtones ?

118. M. BENGOA répond par la négative. Les membres du Groupe de travail sur les minorités ont toujours considéré que les deux groupes devaient se réunir à des périodes différentes afin d'éviter tout risque de confusion entre eux.

119. M. ALFONSO MARTINEZ appuie pleinement le point de vue de M. Bengoa. Il est essentiel que ces deux groupes totalement distincts que sont les minorités, d'un côté, et les autochtones, de l'autre, soient considérés séparément. L'idéal serait que le Groupe de travail sur les minorités se réunisse en mai ou juin et que le Groupe de travail sur les populations autochtones siège pendant la semaine qui précède immédiatement la session de la Sous-Commission.

120. Dans le document distribué par le Secrétariat concernant cette question, il est spécifié que, lorsqu'elle a adopté la résolution 2005/79 relative au Groupe de travail sur les minorités, la Commission a été informée que cette décision permettrait d'économiser un montant total de 72.200 dollars, montant qui serait affecté au financement du mandat, nouvellement créé, du Rapporteur spécial sur les minorités. Or, il semble à M. Alfonso Martinez que la décision concernant l'affectation des fonds appartient à la Commission et non pas au Secrétariat. Cette manière de procéder donne l'impression que le mandat du Rapporteur spécial a été créé dans le but d'éliminer le Groupe de travail. M. Alfonso Martinez aimerait avoir des explications à ce sujet.

121. M. COMBA (Secrétariat) précise que le document relatif aux incidences financières du projet de résolution 2005/79 n'indiquait pas que les économies réalisées allaient être affectées au mandat du Rapporteur spécial sur les minorités. Mais dans les faits, c'est effectivement ce qui

s'est passé. Si les membres le souhaitent, il fera distribuer l'état des incidences financières qui a été soumis à la Commission.

122. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.27 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.46 (Deuxième Décennie internationale des populations autochtones)

123. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.46 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2005/L.47 (Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones)

124. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que la question sur laquelle porte le projet de résolution a suscité un très grand intérêt au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, au cours des deux dernières années. Il en recommande l'adoption.

125. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfredsson, M. Chen, M^me^ Chung, M. Decaux, M. Dos Santos, M^me^ Koufa, M^me^ O'Connor, M^me^ Wadibia-Anyanwu et M^me^ Warzazi se portent coauteurs du projet de résolution.

126. *Le projet de résolution E/CN.4/SUB.2/2005/L.47 est adopté sans vote.*

127. M. ALFONSO MARTINEZ appelle l'attention sur l'annonce qui a été faite la veille, à savoir que, en raison de la célébration de la fête nationale de la Suisse, la prochaine session de la Sous-Commission commencerait le 7 août. Malheureusement, cette décision pénalise le Groupe de travail sur les populations autochtones qui siège pendant la semaine précédant la session de la Sous-Commission et qui se verra donc privé d'une journée complète. M. Alfonso Martinez aimerait savoir comment le Secrétariat entend restituer cette journée au Groupe de travail.

128. M^me^ HAMPSON fait observer que le problème soulevé par M. Alfonso Martinez se pose également à propos du projet de résolution L.46. Au paragraphe 8 de ce texte, il est fait référence à la Journée internationale des populations autochtones qui doit se tenir «le quatrième jour de la session annuelle du Groupe de travail sur les populations autochtones». Cette célébration a généralement lieu un jeudi. Or, l'an prochain, si l'on perd la journée du 1^er^ août, le jeudi correspondra au troisième et non pas au quatrième jour de la session du Groupe de travail. Il aurait donc fallu préciser «jeudi» dans le projet de résolution.

129. M. COMBA (Secrétariat) dit n'être pas en mesure de répondre sur le champ à la question posée par M. Alfonso Martinez. Il s'efforcera de clarifier la situation et d'apporter une solution à la séance du lendemain.

*La séance est levée à 18 heures.*

---